

## Arrêté n° 2020-XX relatif à l'organisation du service mutualisé du contrôle de légalité des actes des collèges

Publics concernés : chefs d'établissement, Inspecteurs d'académie -directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie de Grenoble

Objet : prise en compte des évolutions d'organisation relatives à l'autorité de rattachement du service mutualisé

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2020.

Notice : cet arrêté modifie l'autorité de rattachement du service mutualisé afin de prendre en compte des évolutions à venir relative à la création d'un service inter académique du contrôle de légalité des actes des EPLE sur le territoire de la région académique Auvergne-Rhône -Alpes et apporte des précisions quant au fonctionnement en bi-site du service mutualisé.

### LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu les articles L421-11 à L421-14, R421-54 à R 421-56 et R421-77 du code de l'éducation ;

Vu les articles R222-19, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 ;

### ARRETE

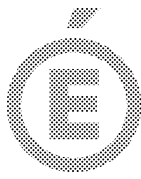
**Article 1er :** Le service mutualisé chargé du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC) exerce le contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges publics de l'académie de Grenoble. Ce contrôle concerne les actes transmissibles émanant du conseil d'administration ainsi que de la commission permanente par délégation du conseil d'administration.

**Article 2 :** Ce service est placé sous la responsabilité de la secrétaire générale adjointe de l'académie chargée de la vie des établissements.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à la secrétaire générale adjointe de l'académie qui la subdélègue au chef du service mutualisé et à ses subordonnés.

**Article 4 :** Ce service est constitué des personnels administratifs affectés à cette mission par le recteur. Il est implanté pour partie dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et pour partie dans les locaux du rectorat de Grenoble.

**Article 5 :** L'activité de ce service devra répondre aux objectifs qui lui sont fixés dans le cadre d'une charte de gestion afin de garantir la cohérence académique du contrôle de légalité des actes entre les collèges et les lycées, ainsi que la bonne information des directeurs académiques des services de l'éducation nationale.



**Article 6 :** La responsable et le chef du service mutualisé communiquent par voie dématérialisée aux quatre autres directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie, dans les meilleurs délais, toute observation nécessaire à la bonne information des autorités académiques.

**Article 8 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 est abrogé.

2/2

Fait à Grenoble le XX Juin 2020

Hélène Insel

projet